

COMMUNE de BOURNAND

CARTE COMMUNALE



PIECE N°4 a

ANNEXE SANITAIRE : NOTICE

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Elles permettent également de justifier, la prise en compte dans les dispositions de la carte communale des contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel...) et d'étudier dans le cadre de la stratégie communale, en terme de gestion du territoire, les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
LE RESEAU PLUVIAL	4
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	5
LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES	5
1-1 -DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
1-2 -ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	6
ELIMINATION DES DECHETS	9
ANNEXES	11
RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES	12
DONNEES DEFENSE INCENDIE	13
CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES	14
REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	15
REFERENCES REGLEMENTAIRES POUR LES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	20

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les collectivités territoriales sont responsables des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L1321-1 du code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.

A cet égard, l'instauration de périmètres de protection autour des prélèvements dans les conditions définies par l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique a été réalisé.

RESSOURCES ET QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Voir fiches, page suivante.

La commune de Bournandest adhérente au syndicat d'eau des Trois Mouthiers.

Globalement l'eau distribuée est de bonne qualité, avec un PH légèrement basique renfermant de faibles quantités de fluor et pratiquement dépourvues en nitrates.

Recommandation :

Des risques de contamination peuvent provenir des branchements de particuliers :

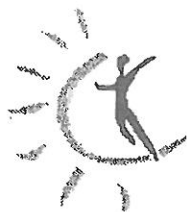
- pour éviter notamment un retour d'eau vers le branchement, le chauffe eau et les chaudières doivent être munis d'un clapet anti - retour,
- les canalisations alimentées par un puits privé ne doivent en aucun cas être raccordées à celles alimentées par le réseau public.

LE RESEAU

Le territoire communal est entièrement desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

La carte des réseaux desservant le territoire est reprise, en complément de cette notice technique et réglementaire. Le diamètre des canalisations de distribution est variable (63 à 250). Il couvre l'ensemble des sites urbanisés.

. Sont également précisés sur le document graphique : les localisations des points de défense incendie ; le compte rendu de la dernière visite des services du SDIS est joint à ce recueil en annexe.



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA VIENNE

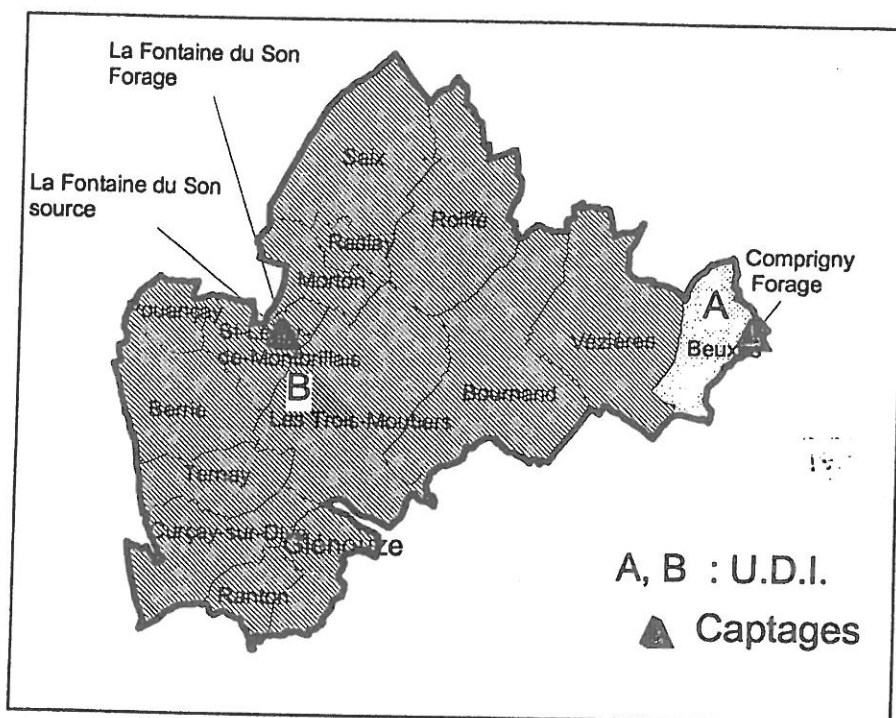
QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE en 2003

SYNDICAT D'EAU des TROIS MOUTIERS

Le contrôle sanitaire des eaux est assuré par le service santé-environnement de la DDASS sous l'autorité du Préfet. Les prélèvements et les analyses d'eau en ressource, après traitement et sur le réseau de distribution ont été confiés au *Laboratoire IANESCO Chimie de Poitiers*, agréé par le Ministère de la Santé.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

Une unité de distribution est une zone géographique desservie par une qualité d'eau sensiblement identique tout au long de l'année. Sur ce critère, deux UDI (unités A et B) ont été ainsi définies dans le syndicat d'eau des Trois Moutiers.



La gestion de cette distribution d'eau est assurée par le S.I.V.E.E.R..

Origine de l'eau : L'eau que vous consommez provient de ressources souterraines:

L'UDI A des Trois Moutiers /Comprigny est alimentée par les eaux du forage de *Comprigny* situé sur la commune de *Beuxes* qui exploite la nappe captive du jurassique supérieur.

L'UDI B des Trois Moutiers /Fontaine de Son est desservie par le captage de la *Fontaine de Son* qui comprend une source exploitant la nappe libre du turonien et un forage sollicitant la nappe du cénomani.

Traitement : L'eau pompée, avant d'être distribuée à la population, subit un traitement de déferrisation suivi d'une désinfection au chlore gazeux.

Contrôle : 59 prélèvements représentant 1228 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités édictées par le Code de la Santé Publique.

LE RESEAU PLUVIAL

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritiques et autres immondices (" Circ. 9 août 1978, art. 29-1, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978).
- L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence (" Circ. 9 août 1978, art. 42, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978)
- Les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. L. 2224-10)
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées provenant d'installation classée peuvent être réglementés au titre de la police des installations classées. Pour celles relevant de l'arrêté du 2 février 1998 (" Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998), les rejets sont soumis notamment aux dispositions des articles 9, 31 et 32 de cet arrêté, l'arrêté individuel d'autorisation pouvant fixer des valeurs limites pour certaines des caractéristiques prévues (" Circ. 17 déc. 1998). Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces rejets peuvent faire l'objet de prescriptions générales ou spéciales (" Arr. 2 févr. 1998, art. 43 : JO, 3 mars 1998).

La collecte des eaux pluviales de la commune

Plusieurs réseaux de collecte d'eaux pluviales existent sur la commune de Bournand. Actuellement la totalité du bourg est raccordée par l'intermédiaire d'un réseau unitaire qui collecte les eaux usées.

Certains secteurs de la commune présentent aussi des réseaux de collecte des eaux pluviales avec souvent des rejets au fossés (La Dorelle, la Passoir, Auton et Epennes). On relève un problème concernant le réseau de collecte sur le village d'Epennes, probablement à mettre en relation avec la présence de sources.

De nombreux fossés collectent les eaux pluviales le long des routes et des hameaux.

Surfaces imperméabilisées :

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

La loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit les objectifs suivants :
"Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- * la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- * la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- * le développement et la protection de la ressource en eau,
- * la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

- * *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et
- * *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement. Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :
 - * les *zones d'assainissement collectif* où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,
 - * les *zones d'assainissement non collectif* où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1-1 -DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma directeur d'assainissement communal a été approuvé en 2001. Il définit les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.

Seul le bourg et ses périphéries seront traités en assainissement collectif, le reste du territoire communal est prévu en mode non collectif..

1-2 -ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Assainissement non collectif :

Les dispositions de la carte communale devront prendre en compte la faisabilité de l'assainissement non collectif, notamment avec la prise en compte d'exutoires pour la mise en place des filières drainées (sur les sols à perméabilité réduite).

- Assainissement collectif existant:

Le bourg est desservi par un réseau de collecte unitaire raccordé à une lagune située en sortie de bourg, le long de la départementale 39 en direction de la RD 147. Mise en service en 1992, sa capacité est de 300 E.H. . le nombre de logements raccordés est de 131 ce qui équivaut approximativement à une charge de 330 E.H. Une augmentation de la capacité de traitement de l'ouvrage doit ainsi être envisagée pour accompagner le développement de l'urbanisation. La commune dispose d'une maîtrise foncière suffisante pour assurer l'extension de la capacité de traitement de l'ouvrage et celle-ci est envisagée de même que le curage de la lagune et la définition d'un périmètre d'épandage.

CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en 1998) : "Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un prétraitement et d'un traitement des eaux usées.

Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le traitement dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leur règle de dimensionnement.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser. Le schéma communal d'assainissement comprend une carte des sols qui donne les tendances générales sur les différents secteurs.

4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées :

- *les tranchées d'épandage à faible profondeur :*

ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,

- *le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué:*

ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),

- *le filtre à sable vertical drainé:*

ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), hors des espaces privés, une autorisation de rejet doit être faite auprès du maire de la commune. Pour les fossés situés en bordure de voies départementales, le rejet ne peut être accordé que pour l'existant et sous réserve qu'une étude de sol justifie de ce rejet.

- *le tertre d'infiltration:*

ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.

Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF

De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.

En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.

- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

ELIMINATION DES DECHETS

- Les déchets ménagers :

La collecte des ordures ménagères et le tri sélectif sont assurés par la communauté de communes.

La déchetterie est située sur la commune de Messemé.

- L'épandage agricole :

Il n'y a pas de plan d'épandage défini pour les boues des stations d'épuration de la commune. Concernant l'épandage des effluents agricoles. La localisation de ces parcelles figure à la carte, page suivante.

Ces potentialités nécessaires à l'activité agricole doivent être prises en compte en terme de besoins nécessaires aux exploitations et en terme d'espaces de nuisances potentielles incompatibles avec le voisinage d'habitations.

[illegible]

Bourmand

GAECHTENNES

Yeniye

S: Caroline

GALC DEFICIENCY 5

*RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EPANDAGE DES
DEJECTIONS ANIMALES*

DONNEES DEFENSE INCENDIE



N°Hydrant	Adresse lieu-dit	Pression statique en Bars	Pression dynamique en Bars	Débit normalisé en m3/h	Débit maxi en m3/h
1	Carrefour Entrée Bourg-Route d' Epennes	5,50	1,00	120	120
2	Mairie	5,50	1,00	120	120
3	Carrefour Route des Trois Moutiers	5,00	1,00	120	120
4	Route de Thouars-Le Christ	6,00	1,00	120	120
5	St Georges-R.N 147	6,00			45
6	Chalmont	6,50			40
7	La Cossonière	4,00			50
8	Lombray	4,00			50
9	La Barbotière-Rudefeu	7,00			40
10	Les Loges	10,00			40
11	Bordure R.N 147 après les Loges	4,50			55
12	Auton	2,50	1,00	55	70
13	Le Passoir	4,00	1,00	50	60
14	Ripaille	4,50			50
15	La Boule d'or	3,50			50
16	Epennes-Carrefour Route de Gourdine	3,50			55
17	Epennes-Route de Bournand	4,00			55
18	La Gaudinerie	4,50			50
19	Tenay	3,00			40
20	La Gaudière-La Chicane	3,00			45
21	La Dorelle	4,00			50
22	Andilly-Les Perré	4,00	1,00	60	70
23	Andilly au bout du Village	4,00	1,00	60	70
24	Les Ormeaux	7,50	1,00	60	80
25	Le Poteau	5,50	1,00	60	70
26	Lotissement CCPL	5,50	1,00	60	75

La défense incendie est normalisée si le débit est au minimum de 60 m3/h sous une pression d'au moins 1 bar, pendant 2 heures.
 Pression statique est la pression de distribution en l'absence de consommation.
 Pression dynamique est la pression mesurée lorsque le poteau d'incendie est ouvert, elle doit être supérieure à 1 bar.
 Le débit normalisé est le débit mesuré avec une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.
 Le débit maximum est un débit mesuré sans aucune contrainte de pression pendant une durée limitée, il est donné à titre indicatif.
 L'absence de valeurs (pression dynamique et débit normalisé) indique que la défense incendie n'est pas normalisée.

COMMUNE DE BOURNAND

ETAIENT PRESENTS

- ↳ Monsieur LORAIN –Maire de Bournand
- ↳ Monsieur REANT, Président syndicat d'eau des Trois Moutiers
- ↳ Monsieur MARONNEAU représentant le SIVEER
- ↳ Melle DOMINJON, représentant le SIVEER
- ↳ Adjudant chef MONDEJAR - service prévision départementale
- ↳ Sergent chef NOIRAUD, CIS des Trois Moutiers

NOMBRE D'HABITANTS : 658

➤ LIEUX-DITS "LAMBRAY" ET "LA COSSONIERE"

Ces lieux-dits sont distants de 500 mètres l'un de l'autre et disposent chacun d'un poteau d'incendie dont le débit est inférieur à 30m³/h.

La défense incendie peut être assurée par l'aménagement d'une réserve incendie, implantée auprès du lavoir, situé à 500 mètres du lieu-dit "Lambray" et 400 mètres du lieu-dit "La Cossonière".

➤ LIEU-DIT "LES ORMEAUX"

Il s'agit d'une propriété composée d'une habitation R+2 et plusieurs dépendances. Un poteau d'un débit inférieur à 30m³ est implanté à proximité.

Ce lieu-dit se trouve à environ 1km du lavoir précédemment cité.

➤ LIEU-DIT "CHALMONT"

Composé d'une dizaine d'habitations dont certaines en cours de construction. Il est défendu par un poteau dont le débit est inférieur à 30m³/h. La création d'une réserve incendie, située à 500 mètres sur "Le Grand Fossé" aux abords de la route venant de Bournand, renforcera sa défense incendie et la partie nord de Bournand.

➤ LIEU-DIT "EPENNES"

Composé de plusieurs habitations et exploitations agricoles. Deux poteaux d'incendie de faible débit sont implantés aux entrées Nord et Sud.

Un étang privé dont l'accès ne pose pas de problème peut compléter la défense incendie. Toutefois la commune devra officialiser l'utilisation de ce point d'eau pour la défense incendie.

➤ LIEU-DIT "LES LOUETTES"

Une exploitation agricole dispose d'une bache de plus de 120m³ réalimentée par un forage privé. Cette réserve peut répondre à la défense incendie dès lors qu'une colonne d'aspiration sera installée.

➤ LIEUX-DITS "LE RIPAILLE" ET "LE PASSOIR"

Ils sont composés de nombreuses habitations et distant d'environ 1km l'un de l'autre.

Deux poteaux dont le débit est inférieur à 30m³/h. Une réserve incendie peut être aménagée sur "Le Martiel" (cour d'eau) à mi-chemin entre les deux hameaux.



D IRECTION
D EPARTEMENTALE des
A FFAIRES
S ANITAIRES et
S OCIALES

Tél : 05-49-44-83-50

Fax : 05-49-44-83-89

E-mail : dd86-sante-environnement@sante.gouv.fr

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 38-ASS/S-90

En date du 20 juillet 1990

relatif aux bruits de voisinage.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 131.13 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 26.15 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L 49 ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur forte charge informative et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants ou par appareil bruyant,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste de radio, magnétophone et électrophone,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin, objet ou dispositif bruyant similaire.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet(1), sur avis du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les jours suivants font l'objet d'une tolérance au regard des prescriptions du présent article : 31 décembre et 1er janvier, jour de la fête de la musique, 14 juillet.

Article 3 : Les bruits émis dans et aux environs des lieux accessibles au public tels que débits de boissons, cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause d'une gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements et leurs usagers, doivent prendre toute mesure utile pour assurer le respect de cette prescription.

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, doit prendre les dispositions nécessaires pour n'être la cause d'aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les activités de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur, scie à moteur, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, canon détonnant effaroucheur ou appareils assimilés ne doivent pas être une gêne pour le voisinage. Elles sont interdites entre 20 H et 7 H du lundi au vendredi et de 20 H à 9 H le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : L'appréciation de la gêne pourra être pratiquée à l'aide d'une mesure acoustique réalisée selon la norme NFS 31.010. L'indicateur de gêne sera le critère d'émergence sans limite inférieure.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

1) Par le maire pour les 2 premiers alinéas

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L1331-12

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet. Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-14

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement. Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation

résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Article L1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1331-16

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

ARRETE DU 6 MAI 1996

L'Arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".*

et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - # vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

- # vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- # vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- # la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- # dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 1998

Le texte de l'arrêté est repris page suivante.



PREFECTURE de la VIENNE

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

B.P. 562

**39, rue de Beaulieu
86021 POITIERS CEDEX**

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 98-ASS/SE-005

en date du 19 mai 1998

Relatif à l'assainissement non collectif

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E :

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif devra être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf devra être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine devra être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, seront subordonnés à une dérogation préfectorale

Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 mai 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

Janine CHASSAGNE

*REFERENCES REGLEMENTAIRES POUR LES RISQUES
D'EXPOSITION AU PLOMB*

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires concernés du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à POITIERS, le 18 AVR. 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
du Vienne

Philippe GAZILLON

